



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

PREFECTURE

Direction de la Réglementation
Et des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la Réglementation
Affaire suivie par : Odile GASMI
Tél. : 02.37.27.70.58
Fax : 02.37.27.72.57
Mél : Odile.gasmi@eure-et-loir.gouv.fr

Arrêté n°Pref-DRLP-BER 16-04-15

Le Préfet d'Eure et Loir,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010 ;

VU le code de l'Aviation Civile et notamment les articles R 132-1, R 132-2 et D 132-10 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur des aérodromes, et notamment l'article 6 fixant la composition du dossier à joindre à une demande d'autorisation de créer une plate-forme aérostatique ;

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation général ;

VU l'arrêté du 6 mars 2013 relatif aux conditions d'utilisation des ballons libres à air chaud exploités par une entreprise de transport aérien public ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 ;

VU la demande formulée par M. Corentin RAGOT, gérant de la société Air Pégasus Montgolfières sise Domaine de Pégase – Armenonville les Gâtineaux - 28320 Bailleau Armenonville ;

VU l'autorisation d'utilisation de la plate-forme donnée par M. le Maire de Ste Gemme Moronval en date du 12 janvier 2016, propriétaire du terrain ;

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de Dreux ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Ste Gemme Moronval ;

VU l'avis de M. le directeur zonal de la Police aux Frontières de la zone Ouest à Rennes ;

VU l'avis de M. le Directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Ouest – Délégation Centre ;



Place de la République - CS 80537 - 28019 Chartres Cedex - Standard : 02 37 27 72 00
Horaires d'ouverture au public : 9h00- 12h30 / 14h00 -16h30 (le vendredi 16h00)
Accueil au guichet le matin de 9h00 à 12h30 et l'après midi sur rendez-vous exclusivement
Pour toute précision, consulter www.eure-et-loir.gouv.fr , rubrique "Démarches administratives"

VU l'avis de M. le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects du Centre ;

VU l'avis de M. le Sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord ;

VU l'avis de Mme la Commissaire de Police de Dreux ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture d'EURE-ET-LOIR ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Monsieur Corentin RAGOT, gérant de la société Air Pégasus sise 4 rue du magasin à Bailleau Armenonville (28320) est autorisé à créer et à utiliser une plate-forme à « usage permanent » à des fins de décollage ou d'atterrissage par des ballons libres sur le terrain constitué par la parcelle 378 section C du plan cadastral située sur la commune de Sainte Gemme Moronval et propriété de la commune.

Cette autorisation est précaire et révocable, notamment si l'usage de la plate-forme est susceptible d'engendrer des nuisances sonores de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 2 - Cette plate-forme sera utilisée exclusivement par des ballons libres et captifs à air chaud.

ARTICLE 3 - La plate-forme est réservée à l'usage de la société Air Pégasus ainsi qu'aux pilotes autorisés par cette dernière.

ARTICLE 4 - Sauf dispositions particulières prévues par arrêté préfectoral au titre des articles D 233.8 et R 131.3 du Code de l'Aviation Civile, les manifestations aériennes sont interdites sur la plate-forme.

ARTICLE 5 - Les Agents de l'Aviation Civile, les Agents appartenant aux services chargés du contrôle aux frontières, les Agents des Douanes, les Agents de la Force Publique auront libre accès à tout moment à la plate-forme.

Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

ARTICLE 6 - La plate-forme sera exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 20 février 1986, fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables, peuvent décoller et atterrir ailleurs que sur un aérodrome et de la réglementation en vigueur, notamment les dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civile en aviation générale ;

ARTICLE 7 - La plate-forme sera utilisée uniquement en dehors des horaires d'activation de la zone LF-D227C Houdan Sud et de la zone LF-D 227 B Houdan Nord.

La plate-forme sera utilisée en conformité avec les statuts de ces deux zones dont les caractéristiques sont disponibles dans les publications aéronautiques officielles (www.sia.aviation-civile.gouv.fr).

La plate-forme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord, à qui il appartiendra de vérifier eux-mêmes l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement (notamment ses dégagements) aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, pour les biens et pour les personnes au sol ;

La plate-forme devra être utilisée dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne, et, suivant la nature du vol, par celle relative à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, ou par celle relative à l'utilisation des ballons libres à air chaud exploités par une entreprise de transport aérien public.

En outre, la plate-forme se situant dans un secteur d'entraînement des équipages des aéronefs de la Défense au vol à très basse altitude (hauteur inférieure à 150m), l'utilisateur devra se montrer particulièrement vigilant.

Prescriptions générales :

- Un piquet d'incendie ou des extincteurs seront disposés à proximité de l'air de gonflement. Dans la perspective d'avitaillement, cette opération devra se conformer aux mesures de sécurité requises (distance minimales, apposition de panneaux d'interdiction de fumer aux abords de l'aire concernée...).
- Les axes de départ et d'arrivée seront dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblement de toute nature.
- Les documents des pilotes et des aérostats seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité ;
- Une signalisation adaptée sera mise en place.
- Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres, lignes électriques...), selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la plate-forme...) pour garantir les conditions de sécurité requises, en toutes circonstances.
- Dans l'éventualité d'atterrissage hors d'un aérodrome ou d'une plate-forme régulièrement établie, il en sera fait notification auprès de l'autorité locale militaire la plus proche (article 10 de l'arrêté du 20 février 1986 susvisé).
- Respect de l'arrêté du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic international modifié par l'arrêté du 18 avril 2002.

Prescriptions particulières

- Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...).
- Le terrain concerné devra être dégagé des animaux pouvant s'y trouver (bovins, ovins, chevaux...).
- La plate-forme devra être préalablement aplanie et fauchée si nécessaire.
- La plate-forme devra être fermée pour empêcher l'accès à toute personne étrangère à l'activité aéronautique.
- le terrain de sport adjacent devra être fermé.

- Chaque décollage sur cette plate-forme sera soumis à l'accord préalable de M. le Maire de Ste Gemme Moronval.

- Les autorisations ponctuelles de décollage accordées par M. le Maire de Ste Gemme Moronval seront communiquées en amont à M. le commissaire de police de Dreux.

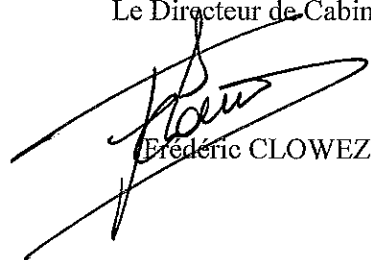
ARTICLE 8 - Le bénéficiaire de l'autorisation devra faire connaître au public l'acte de création par voie d'affichage sur place et en mairie, pendant une période de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 9 - Le bénéficiaire de l'autorisation devra informer le Préfet s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plate-forme ou s'il cesse toute activité.

ARTICLE 10 - M. le Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de Dreux, M. le Maire de Ste Gemme Moronval, M. le Directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Ouest, M. Le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, M. le Sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord, M. le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects du Centre, M. le commissaire de Police de Dreux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à M. Corentin RAGOT.

Fait à CHARTRES, le 7 AVR. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,


Frédéric CLOWEZ



DSAC-Ouest
Antenne de Tours

DSAC

ETUDE INSERTION CIRCULATION AERIENNE

CREATION

D'UNE PLATE-FORME DESTINEE AUX BALLONS LIBRES

DEPARTEMENT : EURE ET LOIR

COMMUNE : SAINTE GEMME MORONVAL

LIEU-DIT : Le Moulin XII

PARCELLE : 378 section C

DEMANDEUR : Nom, Prénom: RAGOT Corentin

Raison sociale: AIR PEGASUS MONTGOLFIERE

Adresse : 4 rue du magasin 28320 BAILLEAU ARMENONVILLE

Téléphone Mobile : 06 17 10 46 80

Email : corentin@air-pegasus.com

- REFERENCES :**
- Règlement d'exécution (UE) n°923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010.
 - Arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport
 - Arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N° 923/2012
 - Arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.
 - Arrêté du 6 mars 2013 relatif aux conditions d'utilisation des ballons libres à air chaud exploités par une entreprise de transport aérien public.

REDACTEUR: William CARTIER

1 - CARACTERISTIQUES DU SITE (voir plan joint)

1.1 Terrain.

Forme : Rectangulaire.

Surface : 0,55 ha.

Nature du sol : Herbe.

Position géographique : 48°43'59'' N - 001° 24' 56'' E.

Altitude par rapport au niveau de la mer : 83 mètres.

1.2 Nature des terrains avoisinants.

Au Nord : Terrain de tennis.

Au Sud : Bois/prairie.

A l'Est : Bois.

A l'Ouest : Champs.

1.3 Zone de mise en ascension.

Dimensions : 50 m X 110 m.

2 - CIRCULATION AERIENNE

2.1 - Situation géographique des aérodromes les plus proches.

- Aérodrome de Dreux Vernouillet dans le 235° à une distance de 4,7 km.

2.2 - Environnement (espaces aériens dans un rayon de 10 km).

- Dans la zone LF D 227 C Houdan Sud, plancher : SFC/plafond : 500 ft/SFC.

- Sous la TMA Paris 1 espace de classe E, plancher : 3500 ft/AMSL, plafond : FL 115.

2.3 - Consigne particulière.

Plate-forme utilisable uniquement en dehors des horaires d'activation de la zone LF D 227 C Houdan Sud.

3 - SPECIFICATIONS ET CONSIGNES RELATIVES A LA PLATE-FORME

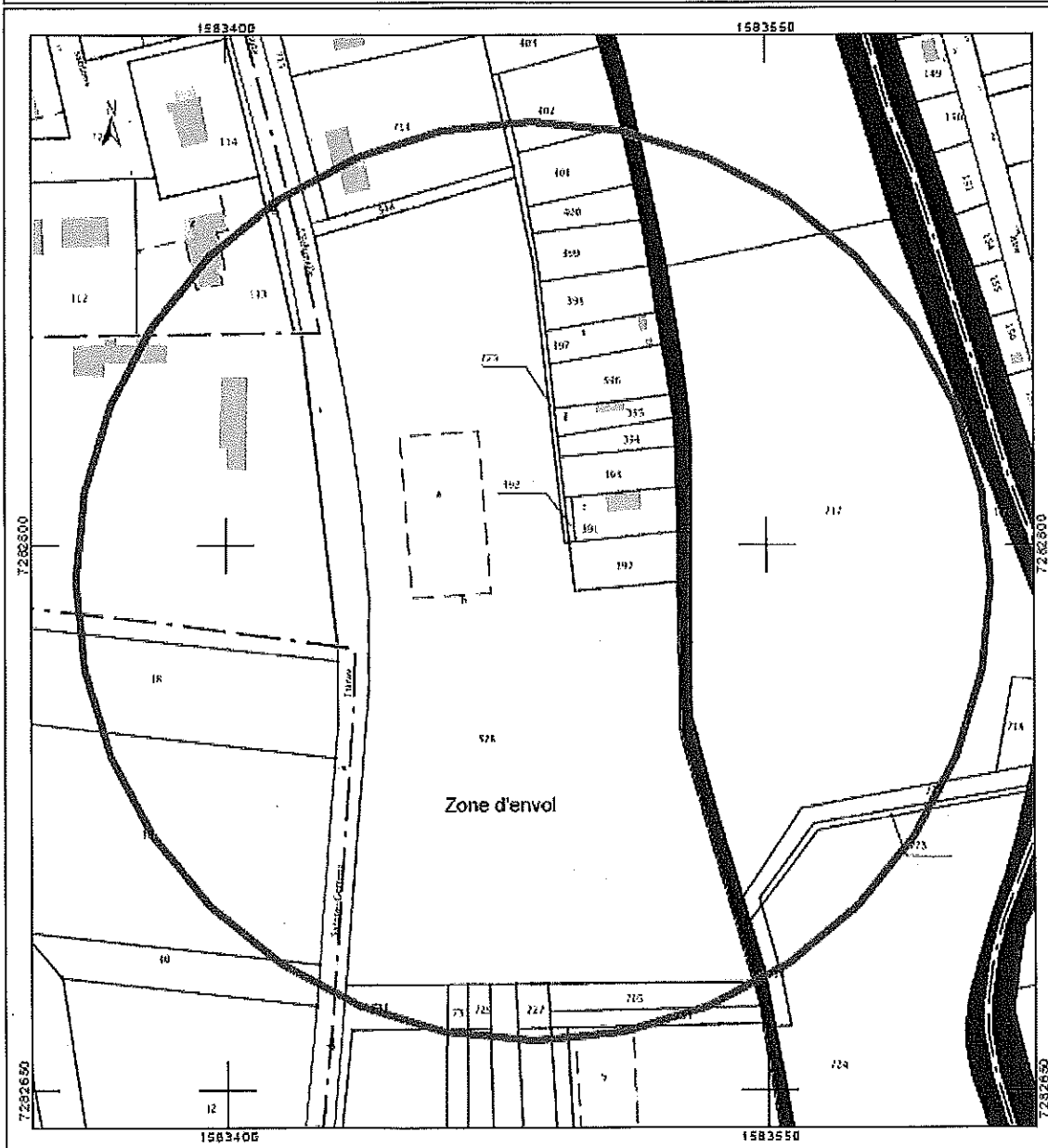
Un avis favorable peut être formulé à la création de cette plate-forme sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la plate-forme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord, à qui il appartiendra de vérifier eux-mêmes l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement (notamment ses dégagements) aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, pour les biens et pour les personnes au sol,
- la plate-forme sera utilisée dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne, et, suivant la nature du vol, par celle relative à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, ou par celle relative à l'utilisation des ballons libres à air chaud exploités par une entreprise de transport aérien public.



Plan Cadastral

<p>Département : EURE ET LOIR</p> <p>Commune : SAINTE GEMME MORONVAL</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>PLAN DE SITUATION</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : Bureau antenne du cadastre 1 BIS RUE DES GRANGES 28109 28109 DREUX tél. 02 37 38 06 03 - fax 02 37 38 06 49 e/p.dreux@dgi.fr.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : C Feuille : 000 C 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/2500 Échelle d'édition : 1/1500</p> <p>Date d'édition : 05/01/2015 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC48 ©2014 Ministère des Finances et des Comptes publics</p>		<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p>



Plan de situation

